

SANSO ESSENTIEL

Fonds commun de placement de droit français

PROSPECTUS

L'OPC relevant de la Directive
2014/91/UE modifiant la directive
2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

1.1 FORME DE L'OPC

Dénomination :

SANSO ESSENTIEL

Forme juridique et état membre dans

lequel l'OPC a été constitué :
FCP)

Fonds commun de Placement de droit français, constitué en France (ci-après le

Date de création et durée d'existence prévue : le Fonds a été créé le 31 mai 2012 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

	Parts de capitalisation
Souscripteurs concernés	Part A : tous souscripteurs Part N : les souscriptions sur cette part sont réservées aux OPC nourriciers du FCP SANSO ESSENTIEL Part S : tous souscripteurs sans rétrocession aux distributeurs
Commission de souscription	2,00% Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	1,95% TTC annuel Max. (Part A) 0,36% TTC annuel Max. (Part N) 1.25% TTC annuel Max. (Part S)
Montant minimum de souscription initiale	100,00 euros
Montant minimum de souscription	millième de part
Valeur Liquidative d'origine	100,00 euros
Code ISIN	Part A : FR0011236629 Part N : FR0013275807 Part S : FR0013369717
Affectation du résultat	Capitalisation
Devise de libellé	Euro (Part A, N et S)

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : SANSO INVESTMENT SOLUTIONS, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-is.com.

1.2 LES ACTEURS

Société de Gestion

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

Dépositaire et Conservateur

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

Caceis Bank par délégation de la société de gestion, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Et Sanso Investment Solutions, Société Anonyme Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Commissaires aux Comptes

Cabinet DELOITTE & Associés - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly

Commercialisateur

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Déléataire de gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts et actions

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts. Les parts sont émises au porteur.

Code ISIN

Part A (EUR) : FR0011236629 Capitalisation

Part N (EUR) : FR0013275807 Capitalisation

Part S (EUR) : FR0013369717 Capitalisation

Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de juin.

Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs non résidents

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs non résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.2.1 Codes ISIN

Part A (EUR) : FR0011236629 Capitalisation

Part N (EUR) : FR0013275807 Capitalisation

Part S (EUR) : FR0013369717 Capitalisation

2.2. Classification : Actions internationales

2.2.3 Objectif de gestion

Cet OPCVM a pour objectif de surperformer l'indice MSCI World dividendes réinvestis sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum. Pour atteindre cet objectif, l'équipe de gestion construira un portefeuille d'actions internationales dont les activités contribuent, au travers de leurs produits ou de leurs services, à la satisfaction des besoins essentiels au développement humain. Le caractère essentiel de l'activité des sociétés, réalisé par l'équipe de gestion, est appréhendé sur la base des travaux du psychologue Abraham Maslow qui, au travers de sa pyramide des besoins, identifie cinq groupes fondamentaux. Le processus de sélection de titres intègre des critères extra financiers (ESG) visant à exclure les entreprises les moins bien notées (20%).

2.2.4 Indicateur de référence

Le fonds a pour indice de référence le MSCI World dividendes réinvestis calculé en Euro

Le fonds n'est pas indiciel et sa composition se démarque de celle de l'indice,

L'indice MSCI World Index dividendes réinvestis est un indice boursier mondial large qui représente la performance des sociétés de large et moyenne capitalisation dans 23 pays développés.

Il est calculé en US dollars – converti en euros – et dividendes réinvestis.

- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : MSDEWIN Index

Le MSCI World Index dividendes réinvestis est calculé par MSCI (Morgan Stanley & Co International). L'administrateur MSCI Limited (Morgan Stanley & Co International) de l'indice de référence MSCI World Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, agréé et régulé par the Financial Conduct Authority en qualité de « benchmark administrator ».

Site de l'administrateur : www.morganstanley.com

L'indicateur de référence n'intègre pas de critères ESG.

2.2.5 Stratégie d'investissement :

La société de gestion a classé le fonds en tant que produit financier soumis à l'article 8 du règlement SFDR.

Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont les activités sont alignées sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant aucun niveau d'investissement minimum sur ces activités n'est défini. L'exposition à celles-ci pourra donc être de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Sanso Essentiel est un portefeuille composé d'actions internationales dont les activités contribuent, au travers de leurs produits ou de leurs services, à la satisfaction des besoins essentiels au développement humain.

Dans la mesure où le développement humain doit s'inscrire dans la durée, un accent particulier au caractère durable est pris en compte dans la sélection des sociétés.

Le caractère essentiel de l'activité des sociétés est appréhendé sur la base des travaux du psychologue Abraham Maslow qui, au travers de sa pyramide des besoins, identifie cinq groupes fondamentaux et les hiérarchise de la façon suivante :

1. *Besoins physiologiques :*

Ces besoins sont ceux qui sont nécessaires à la survie d'une personne. Boire, manger, respirer, dormir, ce sont tous ces besoins indispensables au fonctionnement du corps humain.

2. *Besoin de sécurité :*

C'est le besoin de se protéger contre les agressions qu'elles soient d'ordre physique, psychologique ou économique. La santé, l'assurance de revenus via l'accès à l'emploi, l'habitat ou les services de sécurité informatique permettent aux individus de se sentir en sécurité et de maîtriser les choses.

3. *Besoins d'appartenance :*

L'homme n'est pas un animal solitaire. Il a besoin d'appartenir à un groupe, d'être accepté par les autres, de communiquer et d'échanger avec eux.

4. *Besoins d'estime :*

Il s'agit de besoins très personnels, celui d'être utile et d'avoir de la valeur. Le besoin de se faire respecter et d'être capable d'influencer les autres.

5. *Besoin d'accomplissement :*

Ce besoin est lié au développement des connaissances. Il s'agit de révéler son propre potentiel créateur, de le matérialiser et de s'accomplir en entreprenant des tâches ou des missions plus ou moins complexes

Pyramide de Maslow



organisation, ne serait-ce que pour apprendre ou se reproduire.

La théorie de Maslow repose sur le fait que tous ces besoins sont continuellement présents chez les individus mais qu'ils ne se font sentir qu'à partir d'un certain niveau d'accomplissement des besoins d'ordre inférieurs.

Ainsi, apparaissent des besoins physiques et matériels (Physiologiques, Sécurité) en opposition à des besoins de bien être (Estime, Accomplissement de soi), plus difficilement palpables. Si les premiers peuvent naturellement être considérés comme essentiels au développement humain, car tout simplement vitaux, les seconds ne pourront pas être considérés comme tels. Au milieu de la pyramide, les besoins d'appartenance à un groupe nous apparaissent également comme essentiels. L'Homme ne peut vivre seul, en dehors de toute

Si cette théorie est souvent battue en brèche ces derniers temps par des modes de vie consuméristes ou individualistes faisant naître des besoins de plus en plus superficiels voire virtuels, les crises économiques ou sanitaires sont des phénomènes mondiaux qui réhabilitent la pyramide de Maslow en replaçant la santé et la sécurité à la base de la hiérarchie des besoins.

Les titres sélectionnés en portefeuille seront donc choisis parmi les valeurs dont les services proposés ou les produits

fabriqués répondent à un ou plusieurs besoins situés dans les 3 premiers niveaux de la pyramide de Maslow, selon les analyses effectuées par l'équipe de gestion. Le critère d'essentialité retenu par la société de gestion reste subjectif.

Cette sélection démarre d'un univers de départ constitué de sociétés cotées sur les marchés considérés comme développés par MSCI et dont la capitalisation boursière est supérieure à 400 millions d'euros. Ceci constitue un ensemble compris entre 2400 et 2800 valeurs.

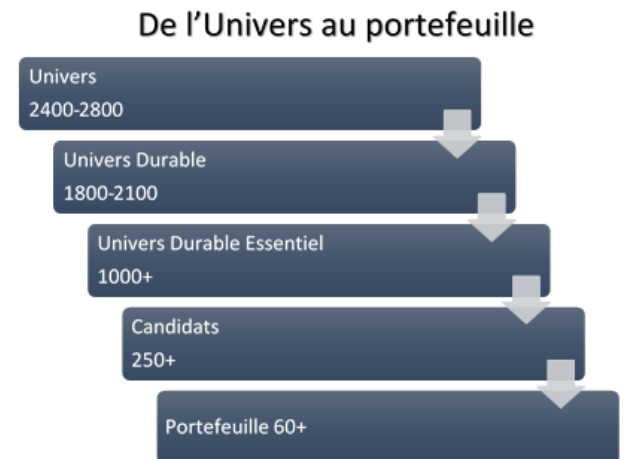
Dans cet univers, nous souhaitons nous concentrer sur des titres dont le positionnement ESG est suffisamment élevé. Nous avons choisi pour cela de ne considérer que les sociétés dont la note ESG fournie par MSCI ESG Research est supérieure à 4. Cela réduit l'univers d'investissement d'environ 25% - en aucun cas cette réduction ne peut être inférieure à 20% de l'univers.

Par ailleurs, 90% des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG.

L'analyse extra-financière de MSCI ESG Research est basée sur des critères ESG. A titre indicatif, les critères ESG sont la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance. L'analyse extra-

financière aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant 0 à 10.

Ensuite, l'équipe de gestion identifie et rattache les produits et services des différentes sociétés à l'un des 3 premiers étages de la pyramide de Maslow. Les sociétés dont l'activité n'a rien à voir avec aucun de ces besoins essentiels, sont exclues de l'Univers Durable Essentiel qui finalement sera composé d'un peu plus de 1000 titres.



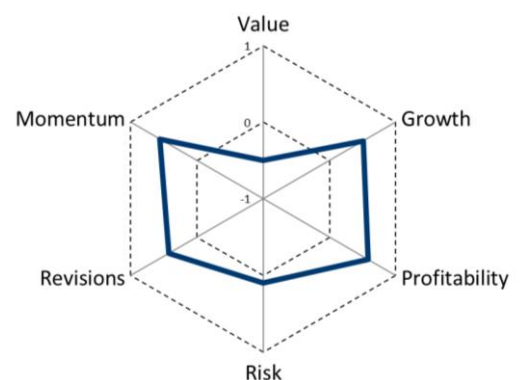
Au sein de cet Univers Durable Essentiel, les sociétés sont analysées sous un angle financier afin de préciser un ensemble de candidats potentiels à l'entrée en portefeuille.

Cette analyse est réalisée de façon quotidienne au travers d'une trentaine de métriques regroupées en 6 axes d'analyses. Ces métriques sont normalisées sous forme de z-Scores à l'intérieur de chaque segment de marché homogène de sorte que chaque valeur puisse être appréciée en termes d'attractivité sur chacun des axes d'analyses.

Les axes d'analyse financières sont les suivants :

- **Value** : Caractérisation de la cherté du titre au travers de multiples de bénéfices
- **Growth** : Evaluation du potentiel de croissance des bénéfices et/ou du CA au travers d'historique ou de consensus.
- **Profitability** : Appréciation des niveaux de rentabilité des fonds propres et des marges
- **Risk** : Estimation du caractère imprévisible du titre et de la variabilité des cours.
- **Revisions** : Appréciation des tendances de révision des bénéfices et/ou du CA par les analystes
- **Momentum** : Mesure des dynamiques de cours, à court et moyen terme.

Les Axes d'Analyse



Un potentiel d'attractivité des titres au sein de leur segment de marché est ainsi déterminé par combinaison des différents axes d'analyse.

Ne seront retenus comme candidats que les titres figurant dans le premier quartile de chaque classement, ce qui laisse un peu plus de 250 candidats.

Le portefeuille est ensuite construit en respectant une allocation géographique par zone, proche de celle de l'indice mondial MSCI World. En revanche l'allocation sectorielle sera une conséquence du choix de valeurs dans chaque zone.

Un choix dans lequel, une double priorité sera prise en compte :

- D'abord sur le niveau du besoin dans la pyramide de Maslow. Le premier étage sera donc davantage représenté que le deuxième, et le deuxième davantage que le troisième.

- Ensuite, une attention particulière sera donnée également au degré d'implication de la société dans son activité essentielle. En effet, les produits ou service correspondant aux besoins essentiels peuvent ne représenter qu'une partie plus ou moins importante de l'activité générale de la société.

Sur la base de ce processus, le portefeuille sera constitué environ d'une soixantaine de positions.

Exposition du portefeuille aux différentes classes d'actifs ou facteurs de risque

L'exposition s'entend comme la consolidation résultant des investissements en titres vifs, en fonds et les positions sur instruments dérivés.

- Exposition aux marchés d'actions :

L'exposition au risque action est comprise entre 90% et +100% de l'actif net (jusqu'à 110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces).

L'exposition aux marchés émergents est comprise entre 0% et 20% de l'actif net.

L'exposition aux petites (1 à 5 milliards €) et moyennes (5 à 10 milliards €) capitalisations est comprise entre 0% et 50% de l'actif net.

Le fonds ne s'expose pas à des secteurs ou des thématiques spécifiques.

- Exposition aux marchés de taux d'intérêt et de crédit :

Le fonds sera exposé au marché de taux d'intérêt, notamment obligataire dans la limite de 10% de l'actif net et ce au travers d'OPCVM de taux à court terme autorisé.

L'investissement en OPC de taux à court terme peut se traduire par une exposition indirecte au risque de crédit 'investment grade' ou 'high yield / spéculatif' dans la limite de 10% de l'actif net

- Exposition au risque de devises :

Le fonds peut être exposé jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change au travers des titres libellés en devises.

Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif

Actions

Le fonds est investi entre 90% et 100% (jusqu'à 110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) de l'actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux. Le fonds peut être exposé jusqu'à 20% en actions des pays émergents. L'investissement de l'actif net du fonds peut concerner les petites (de 1 à 5 mds €) et moyennes (de 5 à 10 mds €) capitalisations dans la limite de 50% de l'actif net.

Produits de taux : Obligations et titres de créances

Néant

Devises

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers libellés en devises, en l'occurrence actions ou fonds jusqu'à 100% de l'actif net. .

Instruments dérivés

Le fonds peut investir dans des instruments financiers à terme ferme et conditionnel, négociés sur des marchés internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le fonds peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les risques des marchés actions (toutes zones géographiques et tous types de capitalisations), dans le but de réaliser l'objectif de gestion, en respectant la contrainte d'exposition minimum aux marchés actions de 90% de l'actif net.

La couverture du portefeuille se fera par la vente ou l'achat d'options et/ou de contrats à terme listés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, sur les principaux indices mondiaux de référence actions.

Sous-jacents	Instruments	Marchés de négociation	Couverture	Exposition
Actions ou Indices	futures et options	réglementés ou organisés	oui	néant
Taux ou indices	futures et options	réglementés ou organisés	néant	néant
Devises	Terme et swap	OTC	néant	néant

Titres intégrant des dérivés

Néant

OPC et fonds d'investissement et Trackers ou Exchange Traded Funds (ETF)

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif dans :

- des OPC de droit français ou étranger
- des fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou des fonds professionnels à vocation générale,
- des FIA de droit français répondant aux 4 critères du R214-13 du COMOFI.

Le fonds peut investir dans des OPC gérés par Sanso Investment Solutions.

Les investissements seront effectués dans la limite des maxima réglementaires dans :

- des OPC, de droit français ou étranger ;
- des OPC de droit français s'ils respectent les quatre critères du R214-13

Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indiciaires cotés et « exchange traded funds » dans la limite de 10% de son actif net.

Le fonds ne pourra pas investir dans des OPC de droit européen non conformes à la directive européenne.

Dépôts et liquidités

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 10% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations seront réalisées dans les limites réglementaires.

Acquisitions et cession temporaire de titres

Néant

2.2.6 Profil de risque

Risque de marchés :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés internationaux d'actions, d'obligations et des devises, et qu'elle peut varier fortement.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que l'OPC ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, le capital initialement investi, déduction faite des droits d'entrée, peut ne pas être entièrement restitué.

Un risque en matière de durabilité :

Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. En particulier, le Fonds est fortement exposé à [Définir].

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse <https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>.

Risque actions : Le fonds est exposé au risque actions des marchés internationaux et émergents de 90% jusqu'à 100% de l'actif net via des investissements dans des instruments financiers. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié aux pays émergents : du fait de la possibilité que l'actif soit investi en instruments financiers des pays émergents dans une limite d'exposition globale du FCP de 20% de son actif ; Le risque lié aux pays émergents est le risque que la valeur d'un instrument financier issu de ces pays soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces derniers, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. Dans ce cas la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux d'intérêt : Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

Risque de crédit : Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations privées ou publiques peut baisser. La valeur liquidative du fonds peut être impactée négativement. Ce risque est d'autant plus important que l'utilisation d'obligations spéculatives est possible.

Risque lié aux **investissements dans des titres** à haut rendement du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres à haut rendement indirectement au travers d'investissement dans des OPC jusqu'à 10% de son actif. L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque de change : le risque de change est lié à l'exposition à une devise autre que celle de valorisation du fonds jusqu'à 100% de l'actif net. Le fonds est exposé au risque de change, directement ou indirectement, via ses investissements.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire, notamment sur les marchés émergents ou les actions de petite et moyenne capitalisation. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque lié aux entreprises de petites capitalisations : le portefeuille peut être exposé jusqu'à 50% de l'actif net aux entreprises de petites capitalisations (1 à 5 mds €), ce qui se traduit par un risque de liquidité et de volatilité qui peuvent impacter la performance du fonds.

Risque sur dérivés ou de sur/sous-exposition : L'emploi de produits dérivés renforce les risques car en cas de baisse des marchés sur lesquels le Fonds est surexposé par l'intermédiaire ces produits dérivés, la baisse de la valeur liquidative pourra être plus importante que la baisse de ces marchés. Lorsque les marchés actions progressent et que le fonds est en sous-exposition, la valeur liquidative pourra être impactée négativement. Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 110 % de son actif mais l'exposition action résultante de la stratégie d'investissement sera comprise entre 90% et +100% de l'actif net.

Risque de contrepartie : Le recours à des dérivés simples de gré à gré ou à des opérations d'acquisition temporaire de titres par le FCP peut avoir pour conséquence un risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

Garantie ou protection : Néant

2.2.7 Souscripteurs concernés

La part A (FR0011236629) du FCP est ouverte à tous souscripteurs.

La part A du FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

La part N (FR0013275807) du FCP est réservée aux OPC nourriciers du FCP SANSO ESSENTIEL.

Les parts S (FR0013369717) s'adressent à tous les souscripteurs. La part S ne verse pas de rétrocession aux distributeurs.

2.2.8 Modalités de détermination et affectation des revenus

Les revenus sont intégralement capitalisés. Comptabilisation selon la méthode des coupons courus.

2.2.9 Caractéristiques des parts

Les parts A, N et S sont libellées en euros. Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

2.2.10 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

2.2.11 Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux et des jours de fermeture Euronext.

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et rachat des parts sont exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) d'établissement de la valeur liquidative avant 11 heures 30 (CET/CEST) et sont exécutées le deuxième jour ouvré (J+2) suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 11 heures 30 (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

J	J	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant [11h30] des ordres de souscription et rachat	jour d'établissement de la VL	Publication de la valeur liquidative	Exécution : Règlement des souscriptions et rachats

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Caceis Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée chaque jour ouvré.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

2.2.12 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat de l'OPC (Parts A, N et S)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum (Part A et Part S) ; 0% (Part N)
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion (Parts A, N et S)

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions (frais d'intermédiation et commission de mouvement), et de la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Pour de plus amples précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
		Parts A	Parts N	Part S
Frais de gestion financière	Actif net	1,70% TTC (Taux Maximum)	0,11% TTC (Taux Maximum)	1,00% TTC (Taux Maximum)
Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)	Actif net	0.25% TTC maximum		

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
		Parts A	Parts N	Part S
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,15% TTC maximum du montant de la transaction réalisée sur des instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou organisé 8 € TTC par opération sur un contrat à terme		
Commission de surperformance*	Actif net	20% TTC de la performance au-delà de celle de l'indice MSCI World dividendes réinvestis si celle-ci est positive. Si la performance de l'indice est négative, 20% TTC de la performance positive du FCP. Ceci signifie que Sanso IS ne percevra aucune commission de performance tant que la performance du FCP sera négative sur la période de référence, et ce même en cas de sur-performance par rapport à l'indice composite.		

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

** La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (MSCI World dividendes réinvestis) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice du fonds, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage (20%) de la différence positive entre l'actif du Fonds réel et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante.*

Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative de l'OPC sur un exercice comptable.

En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

La première date de prélèvement de la commission de surperformance sera le dernier jour ouvré du mois de juin 2013.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

Commission en nature

Sanso Investment Solutions ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPC.

2.2.13 Choix des intermédiaires

Sanso Investment Solutions a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Sanso Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS
Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-is.com

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

Sanso Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 11 heures 30 (CET/CEST) la veille. La valeur liquidative est publiée sur le site internet de Sanso Investment Solutions : www.sanso-is.com

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC relevant de la directive Européenne 2009/65/CE.

4.2 Ratios spécifiques

Exposition au risque action compris entre 90% et +100% (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces).

L'exposition aux petites (1 à 5 milliards €) et moyennes (5 à 10 milliards €) capitalisations est comprise entre 0% et 50% de l'actif net.

Exposition aux marchés émergents limitée à 20% de l'actif net.

Exposition au risque de crédit dans la limite de 10% de l'actif net

4.3 Calcul du risque global

Le fonds calcul son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

4.4 Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes - 75008 - PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante :

contact@sanso-is.com

5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

5.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

☐ Actions / Obligations

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative ;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

☐ OPC / OPC

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

☐ TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence :
 - TCN en euros : Taux des swaps
 - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

☐ TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

- ☐ **Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :**
 - au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- ☐ **Les instruments financiers non cotés**
 - sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

- ☐ **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
 - Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
 - Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
 - Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.
- ☐ **Instruments financiers à terme de gré à gré**
 - La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

- ☐ **Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan**
 - Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.
- ☐ **Change à terme de devises**
 - Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
 - Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

5.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus

5.3 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais fixes maximum de gestion financière et de gestion externe sont plafonnés à 1.95 % TTC pour la part A, à 0.36% TTC pour la part N et 1.25% pour la part S de la moyenne quotidienne des actifs gérés. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables pour les parts A, N et S :

1) Si la performance de l'indice MSCI World dividendes réinvestis est positive ou nulle sur la période de référence : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse la performance de l'indice MSCI World dividendes réinvestis une provision quotidienne de 20% TTC maximum de cette sur-performance est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% TTC maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année.

2) Si la performance de l'indice 50% MSCI World dividendes réinvestis est négative : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice est positive une provision quotidienne de 20% TTC maximum de la performance positive est constituée, c'est-à-dire seulement la sur-performance entre la performance réalisée et 0. En cas de baisse de la performance, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% TTC maximum de cette baisse de performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année.

Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de juin par la société de gestion.

5.4 Commissions de mouvement

Sanso Investment Solutions perçoit une commission de mouvement pour les parts A, N et S telle que définie dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions suivantes :

- 0,15% TTC maximum du montant de la transaction réalisée sur des instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou organisé

- 8 € TTC par opération sur un contrat à terme

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturée sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPC.

5.5 Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

5.6 Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

Document mis à jour le 25 01 2022

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT SANSO ESSENTIEL

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPC. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution de l'OPC.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPC

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPC.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPC.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans l'OPC, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPC. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPC.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPC, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société

ANNEXE II

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : Sanso Essentiel

Identifiant d'entité juridique: 969500UE45X1AC81DD42

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : _%



dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _%



Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Pas d'investissement dans les entreprises faisant partie des 20% les moins bien notées de l'univers d'investissement du fonds sur le plan ESG
- Pas d'investissement dans certains secteurs (cf infra) et dans les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.
- Exposition aux activités facilitant l'atteinte des ODD supérieure à celle de l'indice MSCI World
- Intensité carbone inférieure à celle de l'indice MSCI World

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'utilisation des indicateurs de durabilités exposés ci-après, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le fonds applique une sélection ESG de type Best in Class écartant 20% minimum de l'univers de départ, conforme à une approche dite « significativement engageante ». 90% au moins de la capitalisation en actions du portefeuille fait l'objet d'une analyse ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Non, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Cet OPCVM a pour objectif de surperformer l'indice MSCI World dividendes réinvestis sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum. Pour atteindre cet objectif, l'équipe de gestion construira un portefeuille d'actions internationales dont les activités contribuent, au travers de leurs produits ou de leurs services, à la satisfaction des besoins essentiels au développement humain. Le caractère essentiel de l'activité des sociétés, réalisé par l'équipe de gestion, est appréhendé sur la base des travaux du psychologue Abraham Maslow qui, au travers de sa pyramide des besoins, identifie cinq groupes fondamentaux.

Le fonds applique une sélection ESG de type Best in Class écartant 20% minimum de l'univers de départ, conforme à une approche dite « significativement engageante ». 90% au moins de la capitalisation en actions du portefeuille fait l'objet d'une analyse ESG.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le fonds prend en compte les Objectifs de Développement Durable (ODD) et l'intensité carbone des sociétés dans lesquelles il investit. Le fonds doit avoir une couverture minimale d'au moins 90% sur les ODD et 70% sur l'intensité carbone.

Les notations ESG des émetteurs ainsi que les intensités carbones et les expositions aux Objectifs de Développement Durable sont suivis. L'objectif du fonds est d'être meilleur que son benchmark sur ces trois indicateurs.

Enfin le gérant cherchera aussi à privilégier au travers de sa sélection de titres :

- Les entreprises ayant une faible intensité carbone : Pour cela l'équipe de gestion s'appuiera également sur des informations fournies par le fournisseur de recherche ESG, notamment l'intensité carbone des entreprises qui mesure le volume d'émissions généré par les activités de la société rapporté au volume de chiffre d'affaires. L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un niveau d'intensité carbone inférieur à celui de l'indice de référence.
- Les entreprises dont tout ou partie du chiffre d'affaires est réalisé sur des activités facilitant l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies. Les critères extra financiers : Pour cela l'équipe de gestion s'appuiera également sur des informations fournies par le fournisseur de recherche ESG, notamment le pourcentage du chiffre d'affaires des sociétés réalisé sur des produits ou des activités contribuant à l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs de développement durable. L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un pourcentage supérieur à celui de l'indice de référence.

Par ailleurs les investissements en OPCVM porteront sur des fonds ayant eux-mêmes une approche significativement engageante fondée sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Aussi, le fonds respecte la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies. Les détails de cette liste se trouve [ici](#).

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Au moins 20% des titres de l'univers sont exclus.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées dans le cadre de la notation ESG. Sont notamment pris en compte : l'éthique des affaires, la transparence fiscale, la rémunération des dirigeants, l'indépendance et la diversité des organes de direction.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'autres OPC.

90% minimum des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG, de même pour les indicateurs sur les ODD et l'intensité carbone.

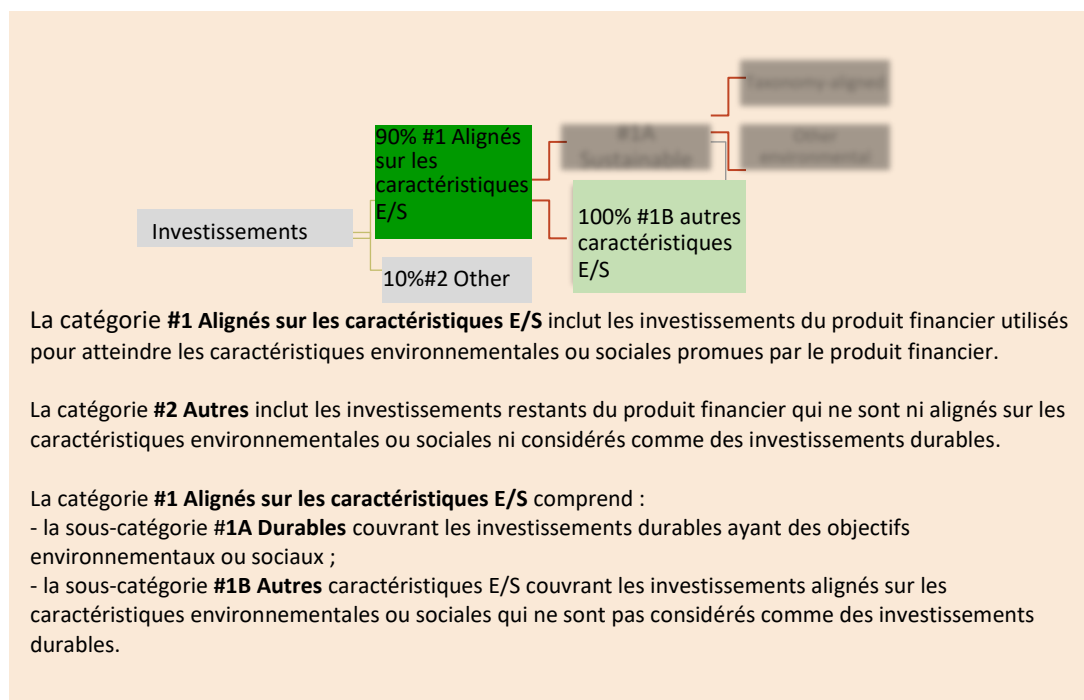
La proportion restante correspond aux titres en portefeuille qui n'ont pas de notation ESG, ODD et ou carbone car ils ne sont pas couverts par notre fournisseur de données externes et qu'ils ne sont pas notés en interne.

Le fonds investit uniquement dans des titres alignés avec des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Allocation d'actifs
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments financiers dérivés pourraient occasionnellement être utilisés à titre de couverture et d'exposition. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

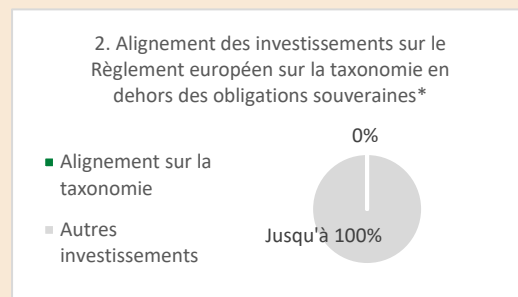
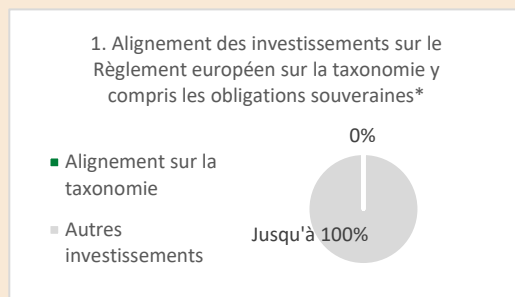
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



**Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?** Jusqu'à 100%

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

NA

Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

NA



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements compris dans la catégorie #2 autres sont les titres qui ne sont pas couverts par une analyse ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

NA

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sanso-is.com/>